

**MODÈLE DE CAPITAL-ACTIONS D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DU QUÉBEC**

CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le capital-actions autorisé de la société se compose de *quatre* catégories d'actions. Les droits et restrictions afférents aux actions de catégories « *A* », « *B* », « *C* » et « *D* » sont les suivants :

A) *ACTIONS DE CATÉGORIE « A » (ACTIONS ORDINAIRES)*

A.1 *GÉNÉRALITÉS :*

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « *A* ». Ces actions sont sans valeur nominale.

A.2 *DROIT DE VOTE :*

Les actions de catégorie « *A* » comportent le *droit de voter* à toute assemblée des actionnaires. Elles confèrent le droit de recevoir un avis de convocation. Chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'*une voix par action*.

A.3 *DIVIDENDE ET RELIQUAT DES BIENS :*

Sujet aux droits et restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les actions de catégorie « *A* » comportent le droit :

- a) de *recevoir tout dividende déclaré*;
- b) de *partager le reliquat des biens* en cas de liquidation ou de dissolution de la société.

A.4 *ACHAT DE GRÉ À GRÉ :*

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « *A* » entièrement payées qu'elle a émises.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie « *A* » en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informé par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie « A ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

A.5 RESTRICTION :

La société ne peut payer aucun dividende sur les actions de catégorie « A » si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégorie « C » en circulation.

B) ACTIONS DE CATÉGORIE « B » (ACTIONS DE CONTRÔLE)

B.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « B ». Ces actions sont sans valeur nominale. Ces actions ne peuvent être émises que si elles sont *entièrement payées*.

B.2 DROIT DE VOTE :

Les actions de catégorie « B » comportent le *droit de voter* à toute assemblée des actionnaires. Elles confèrent le droit de recevoir un avis de convocation. Chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, de *dix voix par action*.

B.3 DIVIDENDE :

Les actions de catégorie « B » ne comportent *pas le droit de recevoir un dividende*.

B.4 LIQUIDATION ET DISSOLUTION :

Les actions de catégorie « B » ont le droit de *partager le reliquat des biens*, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, un montant égal au prix de rachat de ces actions à ce moment déterminé au paragraphe **B.6**. Ce montant est versé en priorité sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation ou de dissolution, les actions de catégories « C », « D » et « A ».

B.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les actions de catégorie « B » ne participent pas autrement au partage du reliquat des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la société.

B.6 RACHAT AUTOMATIQUE :

La société rachète, pour un prix égal au prix de rachat à ce moment, les actions de catégorie « B » appartenant à un actionnaire qui décède, fait faillite ou cession de ses biens, fait une

proposition concordataire à ses créanciers, fait l'objet d'une saisie de ses actions de la société ou, de façon générale, se prévaut de toute loi en faveur des débiteurs insolvables.

Le prix de rachat des actions de catégorie « **B** » à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de catégorie « **B** », augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

Sous réserve des articles 95 et 96 de la *Loi sur sociétés par actions*, la société doit, dans les soixante (60) jours, payer en entier le prix de rachat à la personne qui y a droit.

Si la société n'est pas en mesure de payer en entier ce prix de rachat, la personne qui y a droit devient alors créancière de la société et elle a le droit d'être payé aussitôt que la société peut légalement le faire. La société doit remettre à cette personne une preuve de sa créance.

Les règles de rachat automatique mentionnées précédemment ne s'appliquent pas à l'actionnaire de catégorie « **B** » qui détient ces actions à titre de bénéficiaire.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

B.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « **B** » qu'elle a émises.

La société doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie « **B** » en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informé par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie « **B** ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

C) ACTIONS DE CATÉGORIE « C » (ACTIONS DE ROULEMENT)

C.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « C ». Ces actions sont sans valeur nominale.

C.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les actions de catégorie « C » ne comportent pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir un avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

C.3 DIVIDENDE :

Les actions de catégorie « C » comportent le droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégories « D » et « A », un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif à un taux maximum de **1 % par mois** du prix de rachat de ces actions déterminé au paragraphe **C.6**. Le conseil d'administration fixe les modalités de paiement de ce dividende. Une fois un mois écoulé, aucun dividende ne peut être déclaré pour ce mois.

C.4 LIQUIDATION ET DISSOLUTION :

Les actions de catégorie « C » ont le droit de **partager le reliquat des biens**, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, un montant égal au prix de rachat de ces actions à ce moment déterminé au paragraphe **C.6**, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. Ce montant est versé en priorité sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation ou de dissolution, les actions de catégories « D » et « A ».

C.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Le droit des actions de catégorie « C » de recevoir tout dividende déclaré ou de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci est restreint à ceux prévus ci-dessus. Ces actions ne participent pas autrement dans les biens, les profits, ou les surplus d'éléments d'actif de la société.

C.6 RACHAT À LA DEMANDE DE L'ACTIONNAIRE :

Un actionnaire de catégorie « C » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « C » entièrement payées qu'il détient pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

La société acquiert les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue à la demande; elle dispose alors, sous réserve des articles 95 et 96 de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'un délai de trente (30) jours pour payer le prix de rachat à l'actionnaire.

Si la société n'est pas en mesure de payer en entier ce prix de rachat, l'actionnaire devient alors créancier de la société et il a le droit d'être payé aussitôt que la société peut légalement le faire. La société doit remettre à l'actionnaire une preuve de sa créance.

Le prix de rachat à un moment donné est établi en additionnant les montants suivants :

1. la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de catégorie « C », augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions; plus
2. une prime égale à la différence entre la juste valeur marchande de la totalité des biens reçus par la société à l'occasion d'un échange de biens qui comportait, entre autres, l'émission d'actions de catégorie « C » et le total formé de la somme versée à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions et de la juste valeur marchande de tout bien, autre que les actions de catégorie « C », que la société a remis lors de l'échange de biens.

La juste valeur marchande des biens reçus par la société à l'occasion de l'échange est celle établie par la société et l'actionnaire au moment de l'émission de ces actions.

Si les autorités fiscales, fédérale ou provinciale, attribuent aux biens reçus par la société une juste valeur marchande différente de celle établie au moment de l'émission de ces actions, le montant de la prime est réduit ou augmenté en conséquence, à la condition que la société et l'actionnaire aient eu l'occasion de débattre avec l'autorité fiscale concernée ou devant le tribunal la validité de cette évaluation. L'évaluation retenue est alors celle :

1. qui sert de base pour toute cotisation ou nouvelle cotisation dans le cas où elle ne fait pas l'objet d'un appel;
2. convenue entre la société, l'actionnaire et l'autorité fiscale concernée en règlement de toute cotisation, nouvelle cotisation ou projet de cotisation; ou
3. établie de façon définitive par le tribunal.

Dans le cas d'une différence entre l'évaluation fédérale et provinciale, le rajustement est effectué sur la base de la moins élevée de ces évaluations.

Si le prix de rachat est rajustée postérieurement au rachat d'une ou de plusieurs de ces actions, la société paie au détenteur des actions rachetées, ou le détenteur rembourse à la société, la différence entre le prix de rachat de ces actions tel que rajusté et le prix de rachat initialement payé par la société.

Si des dividendes ont été payés avant le rajustement, la société ou l'actionnaire doit, selon le cas, payer ou rembourser le montant des dividendes dus.

Le paiement ou le remboursement est fait dans les soixante (60) jours de la date du rajustement du prix de rachat. Toutefois, la société ne peut faire aucun paiement qui contrevient aux articles 95, 96 et 104 de la *Loi sur sociétés par actions*.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

C.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « C » entièrement payées qu'elle a émises. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

La société doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie « C » en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informé par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie « C ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

D) ACTIONS DE CATÉGORIE « D » (ACTIONS D'INVESTISSEMENT)

D.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « D ». Ces actions sont sans valeur nominale.

D.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les actions de catégorie « D » ne comportent pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir un avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

D.3 DIVIDENDE :

Les actions de catégorie « D » comportent le droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif à un taux maximum de **8 % par année** du prix de rachat de ces actions déterminé au paragraphe **D.6**. Le conseil d'administration fixe les modalités de paiement de ce dividende.

D.4 LIQUIDATION ET DISSOLUTION :

Les actions de catégorie « **D** » ont le droit de *partager le reliquat des biens*, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, un montant égal au prix de rachat de ces actions à ce moment déterminé au paragraphe **D.6**, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. Ce montant est versé en priorité sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation ou de dissolution, les actions de catégorie « **A** ».

D.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Le droit des actions de catégorie « **D** » de recevoir tout dividende déclaré ou de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci est restreint à ceux prévus ci-dessus. Ces actions ne participent pas autrement dans les biens, les profits, ou les surplus d'éléments d'actif de la société.

D.6 RACHAT UNILATÉRAL :

Sous réserve des articles 95 et 96 de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de catégorie « **D** » entièrement payées qu'elle a émises pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat des actions de catégorie « **D** » à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de catégorie « **D** », augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

La société donne un avis écrit à cet effet d'au moins trente (30) jours de la date prévue pour le rachat. Le rachat s'il est partiel, se fait proportionnellement au nombre d'actions de catégorie « **D** » en circulation sans tenir compte des fractions d'action.

La société ne peut racheter unilatéralement les actions de catégorie « **D** » que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

D.7 RACHAT À LA DEMANDE DE L'ACTIONNAIRE :

Un actionnaire de catégorie « **D** » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « **D** » entièrement payées qu'il détient pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Le prix de rachat des actions de catégorie « **D** » à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de catégorie « **D** », augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute

augmentation ou réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé qui affecte ces actions.

La société acquiert les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue à la demande; elle dispose alors, sous réserve des articles 95 et 96 de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'un délai de trente (30) jours pour payer le prix de rachat à l'actionnaire.

Si la société n'est pas en mesure de payer en entier ce prix de rachat, l'actionnaire devient alors créancier de la société et il a le droit d'être payé aussitôt que la société peut légalement le faire. La société doit remettre à l'actionnaire une preuve de sa créance.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

D.8 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « **D** » entièrement payées qu'elle a émises. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

La société doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie « **D** » en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informé par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie « **D** ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la *Loi sur les sociétés par actions*.